

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

RÈGLEMENTATION PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER  
DES VÉHICULES DE PLUS DE 13 TONNES  
SUR LE SECTEUR DU HAMEAU D'ARPIGNY

Le Maire de la Commune de Fillinges (Haute-Savoie),

- Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;
- Vu l'arrêté municipal N° 794 en date du 24 septembre 2000 relatif à la limitation de tonnage à Arpigny ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la commune ;
- Considérant l'étroitesse et l'inadaptation à supporter des tonnages supérieurs à 13 tonnes de la route d'Arpigny, de la route des Nants et de la route de Marcellaz ;
- Considérant que, dans le sens montant, les véhicules de plus de 13 tonnes circulant sur la route des Vallées (RD20) et s'engageant route du Môle (RD9) ne peuvent pas tourner en toute sécurité compte tenu du rayon de giration desdits véhicules ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N° 794 susvisé.

Article 2 :

La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 13 tonnes sera interdite sur la route d'Arpigny, la route des Nants, la route de Marcellaz et, dans le sens montant, la route du Môle (RD9).

Sont toutefois exceptés de cette interdiction : les camions de livraisons pour les entreprises et habitants du secteur concerné, les services de secours, les transports en commun, les services publics et les engins agricoles pour les exploitations desservies par lesdites routes.

Article 3 :

Pour permettre l'exécution du présent arrêté, les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par les services techniques de la commune de Fillinges.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Lieutenant-Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier et tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant-Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Monsieur le Maire de Contamine-Sur-Arve,
- à Monsieur le Maire de Marcellaz,
- à Monsieur le Maire de Peillonex,
- à Monsieur le Maire de Viuz en Sallaz,
- à Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Service Voirie de la commune de Fillinges,
- au service de Police Municipale de la Commune de Fillinges.

Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Fillinges, le 28 juin 2019

Le Maire,  
Bruno FOREL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché  
le **28 JUIN 2019**